

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2015  
Publication : 20/03/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

*Nathalie*  
Nathalie MAILLOT

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

Conseil Général  
Haut-Rhin

Colmar, le - 3 MARS 2015

ARRETE 2015 00095 DEFAS

du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2015  
de l'EHPAD « Résidence Heimelig » à SEPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 8 février 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Résidence Heimelig » de SEPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 14 mars 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Résidence Heimelig » de SEPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Résidence Heimelig » de SEPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Heimelig » de SEPPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	3 095 289,00 €	880 689,00 €
Total des recettes (classe 7)	3 152 422,22 €	880 689,00 €
Intégration du résultat (+/-)	-57 133,22 €	0,00 €

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2015** pour l'EHPAD « Résidence Heimelig » de SEPPOIS-LE-BAS et WALDIGHOFFEN sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	63,25 €	81,15 €
Hébergement temporaire	69,23 €	86,77 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	20,39 €	14,92 €
GIR 3/4	13,26 €	7,79 €
GIR 5/6	5,47 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à :

**585 213 €.**

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> février 2015 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2015 des prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY